



**PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**DE LA COMMUNE DE BRÉLIDY**  
**SÉANCE DU 12 JUIN 2020**

L'an deux mil vingt, le douze du mois de juin à dix-huit heures trente, s'est réuni en session ordinaire le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Pierre Marie GAREL, Maire.

**Date de la convocation** : 8 juin 2020.

**Etaient présents** : M. Pierre Marie GAREL, Mme Linda WATSON, M. Pierre PEUCH, M. MOREL Richard, M. BIAVA Denis, M. FLOURY Antoine, M. Guy PHILIPPE, Mme Eléonore BLANC-MAGON de SAINT-ELIER, M. Nicolas BILLIOU, Mme Armelle FUSTEC, Mme Liliane CHEVERT.

**Absents et excusés** :

**Pouvoirs** :

Le quorum étant atteint, conformément aux dispositions de l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur Pierre Marie GAREL ouvre la séance.

Conformément à l'article L.2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est procédé à la nomination d'un Secrétaire de séance pris dans le sein du Conseil.

M. Guy PHILIPPE se propose pour remplir cette fonction.

A l'unanimité, M. Guy PHILIPPE est nommé, par le Conseil Municipal, secrétaire de séance.

**Secrétaire de séance** : M. Guy PHILIPPE.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée de retirer un point à l'ordre du jour du Conseil Municipal, point n° 8 portant sur la délégation de signature. En effet, ce point n'a plus lieu d'être puisqu'aucune délégation de signature ne sera donnée aux agents communaux.

Le Conseil municipal **ACCEPTE** la proposition à l'unanimité.

**ORDRE DU JOUR MODIFIÉ** :

1. Acquisition d'un véhicule de service
2. Travaux d'élagage
3. Travaux d'assainissement de la voirie communale
4. Mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)
5. Mise en place des délégations intercommunales et des commissions communales
6. Délégation de compétences au Maire
7. Indemnités de fonction du Maire et des Adjointes
8. Débat d'orientation budgétaire

### Délibération n° 1\_12-06/2020\_Acquisition d'un véhicule de service

Suite au dernier contrôle technique, Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que le véhicule de service de type camionnette de la marque CITRÖEN C15 immatriculé 526WX22 est devenu trop vétuste (ayant atteint l'âge de 22 ans) et engendre à ce jour beaucoup de frais afin de le valider.

Monsieur le Maire explique à l'assemblée que les réparations nécessaires sur le véhicule s'élèvent à 2.012,89 euros (Devis présenté par le Garage LE BASTARD – 9 rue des Manoirs – 22200 SQUIFFIEC) et qu'il serait plus intéressant de faire l'acquisition d'un nouveau véhicule pour la commune.

Il conviendra d'acquérir un véhicule répondant aux besoins du service technique de la commune, permettant de transporter les différents matériels.

Ce véhicule doit être de kilométrage correct dans l'objectif de pouvoir rendre service à la commune pendant un grand nombre d'années. Il propose que la commune consacre une enveloppe de 6.500 € TTC à cet achat.

Après prospection par Monsieur le Maire des garages alentours, celui-ci indique avoir trouvé un véhicule correspondant à ces critères et que le professionnel propose en plus la reprise de l'actuel véhicule communal.

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, à l'unanimité des membres présents :**

- **D'APPROUVER** l'acquisition d'un véhicule de type utilitaire, de bonne occasion ;
- **D'ACCORDER** une enveloppe budgétaire pour cet achat d'un montant de 6.500,00 € TTC ;
- **D'INSCRIRE** au Budget Primitif 2020 les crédits nécessaires ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à cet achat ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à faire procéder à une reprise par le garage de l'actuel véhicule communal de type camionnette de marque CITRÖEN C15 immatriculé 526WX22.

### Délibération n° 2\_12-06/2020\_Travaux d'égagage

Comme chaque année, Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée, les nécessaires travaux d'égagage à entreprendre sur la commune.

Ceux-ci consistent en trois passages : une banquette, qui vient d'être réalisée, mi-juillet sont prévus les talus et une banquette, et enfin, en octobre, une dernière banquette.

L'entreprise de travaux agricoles LE GOFF Jean-Yves réalise ces travaux depuis quatre ans et nous a toujours donné entière satisfaction.

L'entreprise a adressé sa proposition financière en mairie le 28 mai dernier en vue de la saison d'égagage 2020 :

- 170,00 € H.T. du kilomètre (19,5 km en 2019)
- Travaux supplémentaires : 50,00 € H.T. de l'heure

Cette proposition est identique à celle reçue en 2019.

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, à l'unanimité des membres présents :**

- **D'ACCEPTER** la proposition de l'entreprise LE GOFF présentée ci-dessus pour les travaux d'élagage pour un montant de 170,00 € HT du kilomètre et de 50,00 € HT de l'heure pour les travaux supplémentaires ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer le devis.

#### **Délibération n° 3\_12-06/2020\_Travaux d'assainissement de la voirie communale**

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée le projet d'assainissement des routes communales pour lequel l'Agence Départementale d'Appui aux Collectivités 22 (ADAC 22) a été sollicitée afin qu'elle puisse nous assister sur le plan technique, juridique et financier.

Pour la mise en œuvre de ce programme, la commune a monté en lien avec l'ADAC 22 un dossier technique complet du projet conformément à la délibération n° 4-02/2020 en date du 28 février 2020.

La consultation a été directe ; cinq entreprises de Travaux Publics ont été sollicitées et invitées à émettre une offre.

Le courrier et le dossier ont été envoyés aux entreprises consultées le Mardi 14 avril 2020.

La date limite de réception des offres était fixée au mercredi 6 mai à 16h00 en mairie.

Trois entreprises ont déposé une offre, dans le délai imparti.

Les différentes pièces composant les offres ont été examinées par l'assistant à maîtrise d'ouvrage du pouvoir adjudicateur, l'Agence Départementale d'Appui aux Collectivités des Côtes d'Armor (ADAC 22) qui n'a relevé aucune erreur de calculs.

Il est rappelé que le courrier de la consultation stipulait que le choix de l'entreprise serait effectué sur le seul critère de la valeur financière (prix des prestations : 100 %).

Les membres de la Commission d'ouverture des plis s'est réunie le 18 mai 2020 à 11 heures en mairie en présence du technicien de l'ADAC 22 afin d'analyser les différentes offres reçues.

C'est donc la **Société LEGRAND TP** qui a été retenue pour l'ensemble du marché pour un montant total de **16 300,00 € HT, soit 19 560,00 € TTC.**

**Après avoir délibéré, le Conseil municipal décide, à l'unanimité des membres présents :**

- **DE VALIDER** le projet d'assainissement de la voirie communale 2020 sur la base du dossier technique présenté par l'ADAC 22 ;
- **DE VALIDER LE CHOIX** de l'offre de la société LEGRAND TP, sur le seul critère de la valeur financière, pour un montant total de 16.300,00 € HT, soit 19.500,00 € TTC ;
- **D'INSCRIRE** au Budget Primitif 2020 les crédits nécessaires ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer l'offre de la société LEGRAND TP et tout document se rapportant à la mise en œuvre de la présente délibération.

**Délibération n° 4\_12-06/2020\_Mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)**

**Le Conseil Municipal,**

Sur rapport de Monsieur le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR : RDF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 10 mars 2020, relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions, sujétions, expertise et à la prise en compte de l'expérience professionnelle pour la partie IFSE et de la manière de servir et de l'engagement professionnel pour la partie CIA en vue de l'application du RIFSEEP, aux agents de la collectivité de Bréliby,

Vu le tableau des effectifs,

Vu les crédits inscrits au budget,

**Considérant** qu'il convient d'instaurer au sein de la commune, conformément au principe de parité tel que prévu par l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),

**Considérant** que ce régime indemnitaire se compose :

- d'une part obligatoire, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée aux fonctions exercées par l'agent ;
- et d'une part facultative, le complément indemnitaire annuel (CIA), non automatiquement reconductible d'une année sur l'autre puisque lié à la manière de servir de l'agent.

**Considérant** qu'il convient de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour chaque cadre d'emplois,

**Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante d'adopter les dispositions suivantes :**

### Article 1 : Dispositions générales pour la filière administrative

---

#### LES BÉNÉFICIAIRES

Le RIFSEEP (IFSE et CIA) est attribué :

- Aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel (au prorata de leur temps de travail).
- Ce régime indemnitaire sera également appliqué aux agents contractuels, à temps complet, à temps non complet et à temps partiel (au prorata de leur temps de travail), relevant de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 et occupant un emploi au sein de la commune, comptant au moins huit mois d'ancienneté.

#### MODALITÉS D'ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE, et au titre du CIA, sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie **d'arrêté individuel**, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

#### CONDITIONS DE CUMUL

Le régime indemnitaire mis en place par la présente délibération **est par principe exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.**

En conséquence, le RIFSEEP ne peut se cumuler avec :

- la prime de fonction et de résultats (PFR),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),
- la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- la prime de fonction informatique,
- l'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes,
- l'indemnité pour travaux dangereux et insalubres.

Ce régime indemnitaire pourra en revanche être cumulé avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
  - les dispositifs d'intéressement collectif,
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA,
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
  - la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel,
  - l'indemnité forfaitaire complémentaire pour la participation aux consultations électorales (IFCE)

## Article 2 : Mise en œuvre de l'IFSE : Détermination des groupes de fonctions et des montants maxima

### CADRE GENERAL

Il est instauré au profit des cadres d'emplois, visés dans la présente délibération, **une indemnité de fonctions, de sujétion et d'expertise (IFSE)** ayant vocation à valoriser l'ensemble du parcours professionnel des agents.

Cette indemnité repose sur la formalisation de critères professionnels liés aux fonctions exercées d'une part, et sur la prise en compte de l'expérience accumulée d'autre part.

Elle reposera ainsi sur une notion de groupe de fonctions dont le nombre sera défini pour chaque cadre d'emplois concerné sans pouvoir être inférieur à 1, et définis selon les critères suivants :

- **Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;**
- **Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;**
- **Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.**

Son attribution fera l'objet d'un arrêté individuel de l'autorité territoriale notifié à l'agent.

### CONDITIONS DE VERSEMENT

L'IFSE fera l'objet d'un versement **mensuel**.

### CONDITIONS DE REEXAMEN

Le montant annuel de l'IFSE versé aux agents fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions (changement de groupe de fonctions avec davantage d'encadrement, de technicité ou de sujétions, ou mobilité vers un poste relevant du même groupe de fonctions) ;
- A minima, tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent ;
- En cas de changement de cadre d'emploi suite à une promotion, ou la réussite à un concours.

### PRISE EN COMPTE DE L'EXPERIENCE PROFESSIONNELLE DES AGENTS ET DE L'EVOLUTION DES COMPETENCES

L'**expérience professionnelle** des agents sera appréciée au regard des critères suivants :

- Nombre d'années sur le poste occupé (avec prise en compte des années sur le poste hors de la collectivité et dans le privé) ;
- Formations suivies (prise en compte du nombre de demandes ou de formations suivies sur le domaine d'intervention) ;
- Evolution du niveau de responsabilité ;
- Gestion d'un évènement exceptionnel permettant d'acquérir une nouvelle expérience ou d'approfondir les acquis.

### CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Bénéficieront de l'IFSE, les cadres d'emplois et emplois énumérés ci-après :

#### FILIÈRE ADMINISTRATIVE

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des **adjoints administratifs des administrations** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

Cadre d'emplois des adjoints administratifs (C)			
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant de l'IFSE	
		Plafonds annuels réglementaire	Borne inférieure (facultative)

<b>Groupe 1</b>	Secrétaire de mairie	11 340 €	/	2 400 €
<b>Groupe 2</b>	Agent administratif	10 800 €	/	1 800 €

### MODULATION DE L'IFSE DU FAIT DES ABSENCES

En l'absence de dispositions réglementaires, un agent ne peut pas prétendre au versement de son régime indemnitaire pendant sa période de congés pour indisponibilité physique. Il convient de délibérer sur les modalités de versement de l'IFSE :

- En cas de congé maladie ordinaire, de congé pour maladie professionnelle ou accident de service/accident du travail :
  - L'IFSE est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement.
- En cas de congé de longue maladie et de congé de longue durée :
  - L'IFSE est interrompu.  
Toutefois, l'agent en congé maladie ordinaire **placé rétroactivement en congé de longue maladie ou congé de longue durée** conservera les primes d'ores et déjà versées pendant le congé maladie ordinaire.
- En cas de congés annuels, de congés de maternité ou pour adoption, et de congé paternité :
  - L'IFSE est maintenu intégralement.

### **Article 3 : Mise en œuvre du CIA : Détermination des montants maxima du CIA par groupes de fonctions**

---

#### CADRE GENERAL

Il est instauré au profit des agents un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement et de la manière de servir.

Le versement de ce complément indemnitaire est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale et fera l'objet d'un **arrêté individuel** notifié à l'agent.

#### CONDITIONS DE VERSEMENT

**Le CIA** fera l'objet d'un versement **annuel**.

Ce complément n'est pas obligatoirement reductible d'une année sur l'autre et son montant peut également varier d'une année sur l'autre.

#### PRISE EN COMPTE DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL DES AGENTS ET DE LA MANIERE DE SERVIR

L'engagement professionnel et la manière de servir des agents pris en compte pour l'attribution du CIA sont appréciés au regard des critères suivants :

- L'investissement
- La capacité à travailler en équipe (contribution au collectif de travail)
- La connaissance de son domaine d'intervention
- Sa capacité à s'adapter aux exigences du poste
- L'implication dans les projets du service, la réalisation d'objectifs ...
- Ses qualités relationnelles
- Et plus généralement le sens du service public

Ces critères seront appréciés en lien avec l'entretien d'évaluation professionnelle de l'année N.

#### CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Mairie de Bréilidy, séance du 12 juin 2020.

Le CIA pourra être attribué aux agents titulaires, stagiaires et contractuels comptant au moins 8 mois d'ancienneté relevant des cadres d'emplois énumérés ci-après, dans la limite des plafonds suivants, **eu égard au groupe de fonctions dont ils relèvent au titre de l'IFSE** :

#### FILIÈRE ADMINISTRATIVE

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des **adjoints administratifs des administrations** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

Cadre d'emplois des adjoints administratifs (C)				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant du CIA		
		Plafonds annuels réglementaire	Borne inférieure (facultative)	Borne supérieure
Groupe 1	Secrétaire de mairie	1 260 €		600 €
Groupe 2	Agent administratif	1 200 €		400 €

#### MODULATION DU RÉGIME INDEMNITAIRE DU FAIT DES ABSENCES

Néant.

#### **Article 4 : Date d'effet**

---

La présente délibération prendra effet au 1<sup>er</sup> juillet 2020.

Le montant individuel de l'IFSE et du CI sera décidé par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel notifié à l'agent.

#### **Après avoir délibéré, le Conseil municipal décide, à l'unanimité des membres présents :**

- **D'INSTAURER** l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus ;
- **D'INSTAURER** le CIA dans les conditions indiquées ci-dessus ;
- **QUE** les primes et indemnités seront revalorisées automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence ;
- **D'AUTORISER** l'autorité territoriale à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre du RIFSEEP dans le respect des principes définis ci-dessus et de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;
- **DE PREVOIR ET D'INSCRIRE** les crédits correspondants chaque année au budget ;
- **QUE** la présente délibération entre en vigueur le 1er juillet 2020.



**Délibération n° 5\_12-06/2020\_Mise en place des délégations intercommunales et des commissions communales**

**❖ DESIGNATION DES DELEGUES AUX ORGANISMES INTERCOMMUNAUX**

En début de mandat, le Conseil Municipal élit leurs représentants qui seront appelés à siéger au sein d'organismes extérieurs. Ces désignations s'opèrent dans les conditions prévues par les textes ou par les statuts de ces instances.

**Délibération n° 5a\_12-06/2020\_Désignation des délégués au Syndicat Départemental d'Energie**

Suite au renouvellement du Conseil municipal, Monsieur le Maire expose qu'il convient de procéder à la désignation des délégués de la commune au Syndicat Départemental d'Energie 22 pour la durée du mandat.

Conformément aux statuts du Syndicat Départemental d'Energie 22, la commune doit désigner un représentant titulaire et un représentant suppléant, et fera partie du Collège de Guingamp qui élira ses cinq délégués au Comité Syndical.

**Après avoir délibéré, le Conseil municipal décide, à l'unanimité des membres présents :**

- **DESIGNE** Monsieur Pierre Marie GAREL, Maire, délégué titulaire au Syndicat Départemental d'Energie 22 ;
- **DESIGNE** Madame Armelle FUSTEC, déléguée suppléante au Syndicat Départemental d'Energie 22.

**Délibération n° 5b\_12-06/2020\_Désignation des délégués au Comité d'Entraide**

Suite au renouvellement du Conseil municipal, Monsieur le Maire expose qu'il convient de procéder à la désignation des délégués de la commune au Comité d'Entraide pour la durée du mandat.

**Après avoir délibéré, le Conseil municipal décide, à l'unanimité des membres présents :**

- **DESIGNE** au Comité d'Entraide les élus suivants :
  - Monsieur Pierre PEUCH
  - Monsieur Denis BIAVA
  - Monsieur Guy PHILIPPE
  - Madame Liliane CHEVERT

**Délibération n° 5c\_12-06/2020\_Désignation des délégués à la Mission Locale pour l'Emploi**

Suite au renouvellement du Conseil municipal, Monsieur le Maire expose qu'il convient de procéder à la désignation des délégués de la commune à la Mission Locale pour l'Emploi pour la durée du mandat.

**Après avoir délibéré, le Conseil municipal décide, à l'unanimité des membres présents :**

- **DESIGNE** à la Mission Locale pour l'Emploi l'élu suivant : Madame Eléonore BLANC-MAGON DE SAINT-ELIER

**Délibération n° 5d\_12-06/2020\_Désignation des délégués à Terre d'Armor (Pays touristique)**

Suite au renouvellement du Conseil municipal, Monsieur le Maire expose qu'il convient de procéder à la désignation des délégués de la commune à Terre d'Armor (Pays touristique) pour la durée du mandat.

**Après avoir délibéré, le Conseil municipal décide, à l'unanimité des membres présents :**

- **DESIGNE** comme délégués à Terre d'Armor (Pays touristique) les élus suivants :
  - Madame Linda WATSON
  - Monsieur Antoine FLOURY
  - Madame Armelle FUSTEC

**Délibération n° 5e\_12-06/2020\_Désignation des délégués à Dour hon Douar**

Suite au renouvellement du Conseil municipal, Monsieur le Maire expose qu'il convient de procéder à la désignation des délégués de la commune à Dour hon Douar pour la durée du mandat.

**Après avoir délibéré, le Conseil municipal décide, à l'unanimité des membres présents :**

- **DESIGNE** comme délégués à Dour hon Douar les élus suivants :
  - Monsieur Pierre PEUCH
  - Monsieur Guy PHILIPPE

**Délibération n° 5f\_12-06/2020\_Désignation des délégués au Pays de Guingamp**

Suite au renouvellement du Conseil municipal, Monsieur le Maire expose qu'il convient de procéder à la désignation des délégués de la commune au Pays de Guingamp pour la durée du mandat.

**Après avoir délibéré, le Conseil municipal décide, à l'unanimité des membres présents :**

- **DESIGNE** comme délégués au Pays de Guingamp les élus suivants :
  - Madame Linda WATSON
  - Monsieur Richard MOREL
  - Monsieur Nicolas BILLIOU
- **DONNE** mandat au Maire pour siéger à l'assemblée générale du Pays de Guingamp.

**Délibération n° 5g\_12-06/2020\_Désignation des délégués au Syndicat des Eaux du Jaudy**

Suite au renouvellement du Conseil municipal, Monsieur le Maire expose qu'il convient de procéder à la désignation des délégués de la commune au Comité d'Entraide pour la durée du mandat.

**Après avoir délibéré, le Conseil municipal décide, à l'unanimité des membres présents :**

- **DESIGNE** le Maire, Pierre Marie GAREL, et Madame Eléonore BLANC-MAGON DE SAINT-ELIER, délégués titulaires au Syndicat des Eaux du Jaudy ;
- **DESIGNE** Madame Armelle FUSTEC, déléguée suppléante au Syndicat des Eaux du Jaudy.

❖ **COMMISSIONS COMMUNALES**

---

Les commissions sont mises en place à chaque début de mandat et couvrent tous les domaines de l'action communale.

Outre les commissions dont la tenue est rendue obligatoire et les règles de compositions déterminées par les textes législatifs ou réglementaires (par exemple la commission d'appel d'offres, la commission communale des impôts directs ou la commission de contrôle des listes électorales), le Conseil municipal a la faculté d'instaurer des commissions thématiques, compétentes pour connaître de toute question pouvant être sujette à délibération du conseil municipal.

En amont du conseil municipal, ou pour aider l'autorité territoriale dans ses décisions, ces commissions interviennent pour préparer le véritable travail de fond, d'élaboration et de réflexion des élus. Elles formulent des avis consultatifs destinés à permettre au conseil municipal, seul décisionnaire, de délibérer.

Par ailleurs, de nouvelles commissions pourront être créées dès lors qu'un intérêt pour la collectivité le justifie. Les commissions n'ont donc pas de compétences exhaustives. Leurs missions sont amenées à évoluer pour répondre aux attentes de la collectivité.

Le Maire préside de droit toutes les commissions. Lors de la première réunion, les membres de la commission procèdent à la désignation d'un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché. Le Maire est toutefois tenu de réunir la commission à la demande de la majorité de ses membres.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée à chaque conseiller trois jours francs avant la tenue de la réunion par voie électronique.

Les séances des commissions municipales ne sont en principe pas publiques puisqu'il s'agit d'élaborer des travaux préparatoires. Toutefois, si la commission l'estime nécessaire, des membres extérieurs pourront être invités afin d'émettre un avis éclairé.

Le Maire, seul chargé de l'administration, peut toutefois, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et à des membres du Conseil municipal. (article L.2122-18 du CGCT).

Monsieur le Maire fait part à l'assemblée que, dans un souci d'efficacité et de rapidité, il a, par arrêté individuel en date du 11 juin 2020, donné délégation de fonctions et de signature aux adjoints dans les domaines suivants :

- **Première Adjointe** : Finances, relations extérieures, projets et subventions, état civil, communication.
- **Deuxième Adjoint** : Finances, action sociale, salle polyvalente, associations, travaux, voirie.

Le Maire conserve ses prérogatives de premier magistrat de la commune et dispose d'une grande liberté : celle de se substituer à son délégué, ou celle de lui retirer à tout moment sa délégation. La délégation de fonctions emporte délégation de signature.

*Mairie de Brévidy, séance du 12 juin 2020.*

Suite au renouvellement du Conseil municipal, Monsieur le Maire invite ses membres à désigner les nouveaux membres qui vont composer les commissions communales.

**Après avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents :**

➤ **DECIDE** la formation des commissions communales suivantes :

**Commission Travaux :**

Pierre PEUCH  
Eléonore BLANC-MAGON DE SAINT-ELIER  
Armelle FUSTEC  
Liliane CHEVERT

**Commission Voirie :**

Pierre PEUCH  
Guy PHILIPPE  
Nicolas BILLIOU

**Commission Finances :**

Linda WATSON  
Pierre PEUCH  
Denis BIAVA  
Nicolas BILLIOU

**Commission Projet d'aménagement territorial :**

Linda WATSON  
Pierre PEUCH  
Guy PHILIPPE  
Armelle FUSTEC  
Liliane CHEVERT

**Commission Urbanisme, PLUi et Environnement :**

Antoine FLOURY  
Armelle FUSTEC

**Commission Action Sociale :**

Pierre PEUCH  
Denis BIAVA  
Guy PHILIPPE  
Eléonore BLANC-MAGON DE SAINT-ELIER  
Liliane CHEVERT

**Commission Patrimoine et Culture :**

Antoine FLOURY  
Guy PHILIPPE  
Nicolas BILLIOU

**Commission Communication et Informations municipales :**

Linda WATSON  
Denis BIAVA

**Correspondant Défense :**

Richard MOREL

**Délégué aux écoles :**

Linda WATSON

Liliane CHEVERT

**Délibération n° 5i\_12-06/2020\_Constitution de la Commission d'Appel d'Offres**

Dans les communes de moins de 3.500 habitants, les dispositions de l'article L.1411-5 du CGCT prévoient une commission d'appel d'offres à caractère permanent, dans les communes de moins de 3.500 habitants, qui doit comporter, en plus du Maire, président, 3 membres titulaires et 3 membres suppléants élus au sein du Conseil municipal, à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Une commission spécifique peut aussi être constituée pour la passation d'un marché déterminé.

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à la désignation de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires.

**Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et après en avoir délibéré,**

- **DECLARE** élus les conseillers suivants pour faire partie, avec Monsieur le Maire, Président de la commission d'appel d'offres à caractère permanent :

Membres Titulaires : M. Pierre PEUCH, Mme Armelle FUSTEC, Mme Liliane CHEVERT.

Membres Suppléants : M. Antoine FLOURY, Mme Eléonore BLANC-MAGON DE SAINT-ELIER, M. Nicolas BILLIOU.

**Délibération n° 6\_12-06/2020\_Délégation de compétences au Maire**

Le Conseil municipal peut déléguer au Maire un certain nombre d'attributions limitativement énumérées par l'article L.2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales par délibération et pour la durée de son mandat.

Il est rappelé que les décisions prises par le Maire en vertu de l'article L.2122-22 du CGCT sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations du conseil municipal portant sur les mêmes objets.

Sauf dispositions contraires dans la délibération portant délégation, les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L.2122-18 du CGCT.

Le Maire doit alors rendre compte des décisions prises sur la base des attributions déléguées à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal (article L.2122-23 du CGCT).

**Après avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents :**

- **DONNE DÉLÉGATION AU MAIRE**, pour la durée de son mandat, des attributions, énumérées à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités territoriales, suivantes :

**1°** D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ou assimilés ;

**2°** De fixer, dans la limite unitaire de 1.500 euros lorsqu'ils ne sont pas prévus dans la délibération annuelle portant révision des tarifs municipaux pour services rendus ou en cas de situation ponctuelle imprévisible, par le conseil municipal les tarifs des droits de voirie, de

stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et d'une manière générale des droits au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

**3°** De procéder, dans la limite des sommes inscrites chaque année au budget, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change ainsi que prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au « a » de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du « c » de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

**4°** De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de fournitures, de services dont le montant est inférieur à 5.000 € HT, et en matière de travaux dont le montant est inférieur à 25.000 € HT.

De prendre toute décision concernant les avenants aux marchés de fournitures, de services et de travaux n'entraînant pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 10 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Monsieur le Maire rendra compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal des décisions prises en vertu de la présente délégation d'attribution.

**6°** De passer les contrats d'assurance ;

**7°** De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

**8°** De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

**9°** D'accepter les dons et legs qui ne sont ni grevés ni de conditions ni de charges ;

**10°** De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4.600 €uros ;

**11°** De fixer les rémunérations et régler les frais d'honoraires et des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

**12°** De fixer dans les limites de l'estimation des services fiscaux, le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes ;

**14°** De fixer les reprises d'alignement en application des documents d'urbanisme ;

**16°** D'intenter au nom de la commune toutes actions en justice, déposer plainte avec constitution de partie civile, ou défendre la commune dans des actions intentées contre elle, dans tout litige porté devant une juridiction administrative ou judiciaire française, voire étrangère, en sollicitant le cas échéant les services de tout auxiliaire de justice compétent et transiger avec les tiers dans la limite de 3.000 €uros ;

**17°** De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dès lors que le montant de l'indemnisation est inférieur ou égal à la franchise prévue dans le contrat d'assurance « Véhicules à Moteur » ;

**18°** De donner, en application de l'article L. 324-1 du Code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier ;

**19°** De signer la convention, prévue par l'article L. 311-4 alinéa 4 du Code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concertée et de signer la convention prévue par l'article L. 332-11-2 du code précité (dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29/12/2014 de finances rectificative pour 2014)

précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voie et réseaux ;

**20°** De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximal autorisé par le conseil municipal fixé à 200.000 Euros par année civile ;

**23°** De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du Code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

**24°** D'autoriser au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

**27°** De procéder, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux d'un montant inférieur à 30.000 € HT ;

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

- **DECIDE**, en cas d'absence ou d'empêchement du Maire, que les présentes délégations seront exercées par le premier adjoint ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à prendre toutes dispositions et signer tous arrêtés, actes, conventions, contrats et documents de toute nature à cette question.

#### **Délibération n° 7\_12-06/2020\_Indemnités de fonction du Maire et des Adjointes**

Suite à l'élection d'un nouveau Maire et au renouvellement du Conseil municipal qui en découle, il est proposé de fixer les indemnités de fonction des membres du Conseil municipal.

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu le décret n° 82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la fonction publique,

Vu l'article L.2123-20 du CGCT qui fixe les taux maximum des indemnités de fonction des maires, adjoints et conseillers municipaux,

Vu l'article 82 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

Vu le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil municipal en date du 25 mai 2020 constatant l'élection du maire et de deux adjoints au maire,

Vu les arrêtés municipaux en date du 11 juin 2020 portant délégation de fonctions à Madame Linda WATSON et Monsieur Pierre PEUCH, adjoints au maire,

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des élus locaux, dans la limite des taux maximum fixés par la loi, et par strate démographique,

Considérant que la commune compte 302 habitants,

Considérant que pour une commune de 302 habitants, le taux de l'indemnité de fonction du maire est fixé, de droit, à 25,5 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (IB 1027 au 1<sup>er</sup> janvier 2019),

Considérant que pour une commune de 302 habitants, le taux maximal de l'indemnité d'un adjoint en pourcentage de l'indice brut terminal (1027 au 1<sup>er</sup> janvier 2019) de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 9,9 %

Considérant l'obligation de respecter l'enveloppe indemnitaire globale composée du montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints en exercice,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :**

- **PREND ACTE** que le montant de l'indemnité du maire est fixée, de droit, au taux légal maximal, soit à 25,5 % de l'indice brut terminal de la fonction publique (IB 1027 au 1<sup>er</sup> janvier 2019), **avec effet au 25 mai 2020**, date de son entrée en fonction ;
- **FIXE, avec effet au 25 mai 2020** (date d'effet de la délégation de fonctions), le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions des adjoints comme suit :
  - 1<sup>er</sup> adjoint : 9,9 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (IB 1027 au 1<sup>er</sup> janvier 2019)
  - 2<sup>ème</sup> adjoint : 9,9 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (IB 1027 au 1<sup>er</sup> janvier 2019)
- **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits chaque année au budget primitif de la commune au Chapitre 65 – Compte 6531, s'agissant d'une dépense obligatoire ;
- **DECIDE** que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice ;
- **CHARGE** Monsieur le Maire de transmettre au représentant de l'Etat dans l'arrondissement la présente délibération et le tableau annexé récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal.

#### 8\_12-06/2020\_Débat d'orientation budgétaire

Propositions d'investissement en 2020 à inscrire au Budget Primitif 2020

**Restes à Réaliser 2019 :**

Signalétique : + 500 €

MP logements : +12.000 €

**Dépenses de fonctionnement 2020 :**

Rejointoiement église : 2.952 € (déjà payé)

**Dépenses d'Investissement 2020 :**

Cavurne : 2.221 € (déjà payé)

Véhicule communal : 6.500 €

Curage des fossés (ADAC 22) : 25.000 €

Mur endommagé Kergouriou : 5.500 €

Borne incendie : 3000 €

**Projet :**

Sécurité RD15 : 25.000 €

Voirie : 50.000 €

---

Monsieur le Maire clôt les débats, l'ordre du jour étant épuisé, remercie les conseillers municipaux et lève la séance à 20 heures 25.

***Fait et délibéré en Mairie les jours, mois et an susdits.***

Le Maire certifie que le compte-rendu de la séance du 12 juin 2020 a été affiché à la porte de la mairie le 18 juin 2020.

Pierre Marie GAREL, Maire de BRÉLIBY



**Les Membres du Conseil Municipal :**

<u>M. Pierre Marie GAREL</u>	<u>Mme Linda WATSON</u>
<u>M. Pierre PEUCH</u>	<u>M. MOREL Richard</u>
<u>M. Denis BIAVA</u>	<u>M. Antoine FLOURY</u>
<u>M. Guy PHILIPPE</u>	<u>Mme Eléonore BLANC-MAGON de SAINT-ELIER</u>
<u>M. Nicolas BILLIOU</u>	<u>Mme Armelle FUSTEC</u>
<u>Mme Liliane CHEVERT</u>	